

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des Secours publics, accordant aux citoyens nantais acquittés par le tribunal révolutionnaire, des sommes diverses à titre de secours et indemnités, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des Secours publics, accordant aux citoyens nantais acquittés par le tribunal révolutionnaire, des sommes diverses à titre de secours et indemnités, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 305;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16295_t1_0305_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

çois Vandermax, domicilié à Avesnes, département du Nord, lequel après cinq mois de détention, a été mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor. Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Vandermax une somme de 500 L, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (39).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Desigau, veuve de Philippe Grillard, volontaire au premier bataillon de Seine-et-Oise, tué en défendant la patrie le 16 octobre 1793 (vieux style) décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera à la citoyenne Desigau, veuve de Philippe Grillard, la somme de 300 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

ART. II. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (40).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Eulalie Leblanc, veuve de Michel Mauxion, demeurant à Saumur, municipalité de Saint-Lambert (sic), département de Maine-et-Loire, mort en servant la patrie contre les brigands de la Vendée, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – La trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Saumur la somme de 300 L, pour être délivrée à la citoyenne Eulalie Leblanc, veuve de Michel Mauxion, mort à son poste en servant dans les armées de la République, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

ART. II. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (41).

(39) P.-V., XLV, 348. C 318, pl. 1288, p. 6. Décret n° 10 958. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

(40) P.-V., XLV, 348. C 318, pl. 1288, p. 7. Décret n° 10 959. Minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

(41) P.-V., XLV, 349. C 318, pl. 1288, p. 8. Décret n° 10 960. Minute de la main de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

g

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Dominique Bourgeot, soldat dans le dix-septième régiment d'infanterie, qui a perdu la vue au service de la République, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Dominique Bourgeot la somme de 300 L, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret sera imprimé au bulletin de correspondance (42).

h

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Roger DUCOS, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens François Beranger dit Marsix, René-Alexandre Bourot, François-Amable Pouchet, Henri James, Paul Speckman, Thomas Dubouchaud, Jean-Baptiste-François Retau, François-André Poirier, Nicolas Huguet jeune, Pierre-Marie Devay, et Charles-Augustin Fauvel, domiciliés à Nantes, département de la Loire-Inférieure, lesquels ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 fructidor, après une détention, savoir ; Beranger, de onze mois ; James, Speckman, Retau, de dix mois et demi ; Bourot, Pouchet, Dubouchaud, Devay, Fauvel, Poirier, de dix mois ; et Huguet, de neuf mois et demi. Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Beranger une somme de 1 100 livres ; à chacun desdits James, Speckman et Retau, celles de 1 050 livres ; à chacun desdits Bourot, Pouchet, Dubouchaud, Devay, Fauvel, Poirier, celle de 1 000 livres ; et audit Huguet, celle de 950 livres, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (43).

14

MAREC, au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale, de Marine et des Colonies (44) : Citoyens par votre décret du 5 fructidor dernier, vous avez renvoyé à vos

(42) P.-V., XLV, 349. C 318, pl. 1288, p. 9. Décret n° 10 961. Minute de la main de Merlino, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

(43) P.-V., XLV, 350. C 318, pl. 1288, p. 10. Décret n° 10 962. Minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 1^{er} vend. (suppl.).

(44) *Moniteur*, XXII, 11-12. *Débats*, n° 730, 571 ;